
GUIDE

DU TRAVAILLEUR ETRANGER

EN ROUMANIE

Ce guide s'adresse aux citoyens étrangers, provenant des Etats qui ne sont pas membres de l'Union Européenne ou qui manifestent le désir de s'établir en Roumanie pour travailler. Dans le contenu du guide vous trouverez des renseignements essentiels relatifs à l'entrée, au séjour et à la résidence en Roumanie.

CHAPITRE I L'ENTREE ET LE SEJOUR EN ROUMANIE

Quelles sont les conditions générales que le citoyen étranger doit accomplir pour qu'on lui permette le droit d'entrée et de séjour pour travailler sur le territoire de la Roumanie ?

Pour pouvoir entrer en Roumanie, les citoyens étrangers doivent :

- Posséder un document valable pour franchir la frontière de l'Etat, qui soit accepté par l'Etat Roumain ;
- Posséder une visa roumaine valable ou un permis de résidence valable ;
- Posséder des documents justifiant le but et les conditions de son séjour et qui fassent preuve de l'existence des moyens correspondants aussi bien pour l'entretien pendant le séjour, que pour le retour dans le pays d'origine ou pour le transit vers un autre Etat où il existe la certitude qu'on lui permet l'entrée ;
- Présenter de garanties qui lui permette l'entrée sur le territoire de l'Etat de destination ou qu'il quitte le territoire de la Roumanie, au cas du citoyen étranger en transit ;
- Qu'il n'appartienne à la catégorie des étrangers contre lesquels on a institué la mesure de l'interdiction de l'entrée en Roumanie ou qui ont été déclarés indésirables ;
- Qu'il n'ait pas transgressé antérieurement, indument, le but déclaré à l'obtention du visa ou, selon le cas, à l'entrée sur le territoire de la Roumanie ou qu'il n'ait pas essayé de franchir la frontière de la Roumanie avec des documents faux ;
- Qu'on n'ait pas enregistré des alertes dans le Système Informatique Schengen qui rejettent son entrée ;
- Qu'il ne soit un péril pour la défense et la sûreté nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique.

Quels sont les documents pour franchir la frontière acceptés par l'Etat Roumain ?

Les documents de transition de la frontière d'Etat acceptés par l'Etat Roumain sont :

- Les passeports, les titres de voyage, les carnets de matelot ou d'autres documents pareils ;
- La carte d'identité ou d'autres documents pareils ;
- Les documents de voyage des réfugiés ;
- Les documents de voyage des apatrides.

On permet aux citoyens étrangers, membres de famille des citoyens Roumains, ainsi qu'aux étrangers titulaires d'un droit de séjour permanent sur le territoire des Etats membres de l'UE, l'entrée sur le territoire de la Roumanie dans les conditions spéciales prévues par la loi.

Quelles sont les situations où l'on refuse l'entrée aux citoyens étrangers sur le territoire de l'Etat Roumain ?

On refuse l'entrée des citoyens étrangers sur le territoire roumain si :

- Ils ne remplissent pas les conditions mentionnées au point 2 ;
- Ils sont signalés par des organisations internationales où la Roumanie est partie, ainsi que par les institutions spécialisées dans le combat du terrorisme s'ils financent, ils préparent, ils appuient sous tous les aspects des actes terroristes ;
- Il y a des indices qu'ils font partie de groupes infractionnels organisés à caractère transnational ou qu'ils appuient sous tous les aspects l'activité de ces groupes ;
- Il y a des motifs sérieux qu'on envisage leur participation à l'accomplissement d'une infraction contre la paix et l'humanité ou des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, prévues dans les conventions internationales où la Roumanie est partie ;
- Ils ont consommé des infractions lors des autres séjours sur le territoire de la Roumanie ou à l'étranger contre l'Etat roumain ou contre un citoyen Roumain ;
- Ils ont introduit ou ils ont essayé d'introduire illégalement d'autres citoyens étrangers en Roumanie ;
- Ils souffrent de maladies qui peuvent mettre en péril grave la santé publique, établies par l'ordre du ministre de la santé.

Visas

Le visa donne le droit au titulaire d'entrer sur le territoire de la Roumanie. On excepte de l'obligation des visas les citoyens des Etats avec qui la Roumanie a conclu des accords à cet effet, dans les conditions et pour les périodes de séjour prévues par ces accords.

Pour des détails supplémentaires vous pouvez accéder le lien suivant :

www.mae.ro/index.php?unde=doc&id=5807&idlnk=4&cat=5v

Quels sont les types de visas ?

Selon les fins pour lesquels ils s'accordent, les visas peuvent être :

- a) visa de transit ;
- b) visa de séjour court ;
- c) visa de séjour long ;
- d) visa diplomatique et le visa de service.

Quelles sont les conditions d'octroi du visa roumain ?

Le visa roumain s'accorde sauf si :

- a) on remplit les conditions relatives à l'entrée en Roumanie ;

- b) il n'y a aucun motif qui annule la permission de l'entrée sur le territoire de la Roumanie ;
- c) le citoyen étranger n'a pas été condamné définitivement pour des infractions consommées à l'étranger, incompatibles avec le but pour lequel il sollicite l'octroi du visa ;
- d) on remplit les conditions générales prévues par la loi, ainsi que les conditions spéciales d'octroi du visa selon le but pour lequel on le sollicite.

Quels sont les organes compétents pour l'octroi du visa roumain ?

Le visa roumain s'accorde :

- e) par les missions diplomatiques et les offices consulaires de la Roumanie ;
- f) par les missions diplomatiques et les offices consulaires de la Roumanie, avec l'approbation du Centre National des Visas, sauf après l'obtention de l'avis de l'Office Roumain d'Immigration, pour les visas de séjour long.
- g) par les missions diplomatiques et les offices consulaires de la Roumanie, sans le paiement des taux consulaires, pour les visas de séjour long pour les étrangers qui sont membres de famille des citoyens Roumains.

Quelles sont les conséquences de l'immigration illégale ?

La violation des réglementations relatives à l'entrée et au séjour à fin de travail sur le territoire de la Roumanie est sanctionnée conformément aux dispositions légales avec une amende de 100 lei (RON) jusqu'à 1200 lei (RON), en fonction de la gravité du fait.

Pour déployer une activité en Roumanie, les étrangers ont besoin d'une autorisation de travail. L'autorisation de travail peut être délivrée, à la demande de l'employeur, par l'Office Roumain d'Immigration. Celle-ci est nécessaire pour l'obtention du visa de séjour long pour être embauché, ou, selon le cas, du permis de séjour à fin de travail.

Quels types d'autorisations de travail peut-on accorder aux étrangers ?

Les types d'autorisations de travail qui peuvent être accordées aux étrangers sont :

- a) autorisation de travail pour les ouvriers permanents ;
- b) autorisation de travail pour les ouvriers détachés ;
- c) autorisation de travail pour les ouvriers saisonniers ;
- d) autorisation de travail pour les ouvriers stagiaires ;
- e) autorisation de travail pour les sportifs ;
- f) autorisation de travail nominal ;
- g) autorisation de travail pour les ouvriers transfrontaliers.

Quels sont les documents nécessaires à un citoyen étranger pour qu'on lui délivre l'autorisation de travail ?

En vue d'obtenir l'autorisation de travail, le citoyen étranger a besoin de documents suivants :

- a) le CV, qui comprenne aussi la déclaration sur la propre responsabilité qu'il n'a pas d'antécédents de nature pénale, qu'il est apte du point de vue médical pour être embauché et qu'il possède des connaissances minimales de roumain ;
- b) la copie de l'acte d'études nécessaire pour être encadré dans la fonction ou le métier pour lesquels il sollicite l'octroi du permis de travail, traduit en roumain et légalisé par le notaire public ; les diplômes, les certificats et les titres scientifiques obtenus à l'étranger, dans le système d'enseignement, seront accompagnés par l'attestation de reconnaissance délivrée par le Ministère de l'Education et de la Recherche, dans les conditions prévues par la législation en domaine ;
- c) les copies des documents qui attestent la préparation professionnelle obtenue hors du système de l'enseignement ou, selon le cas, qui attestent l'expérience professionnelle traduites et supra légalisées dans les conditions de la loi ;
- d) la copie du document de transition de la frontière, valable, de l'étranger ;
- e) la demande de l'étranger de délivrance du permis de travail ;
- f) le document de l'étranger de transition de la frontière, valable, qui ait le visa de séjour long pour embauchage ;
- g) le certificat de casier judiciaire du pays d'origine ou de domicile de l'étranger qui atteste que celui-ci n'a pas d'antécédents de nature pénale ;
- h) l'acte médical d'attestation de l'état de sante, délivré par les institutions médicales compétentes, conformément aux prévisions légales, qui montre que l'étranger est apte pour être embauché ;
- i) deux photos type $\frac{3}{4}$;

j) le certificat médical et des attestations fiscales actualisées, si entre la date de l'enregistrement de la demande pour l'obtention de l'avis favorable et la date de l'enregistrement de la demande pour la délivrance du permis de travail il s'est écoulé plus de 60 jours.

Le dossier nécessaire pour la sollicitation de la délivrance de l'autorisation de travail pour les ouvriers permanents se dépose à l'Office Roumain d'Immigration accompagné par les documents mentionnés.

L'adresse de l'Office Roumain d'Immigration est : rue Cpt. Aviateur Alexandru Serbanescu, nr. 50, secteur 1.

Conformément à la loi, les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être embauchés avec contrat individuel de travail à la base de l'autorisation de travail délivrée conformément à la loi.

Comment passe-t-on un contrat individuel de travail ?

La passation d'un contrat individuel de travail doit se faire en règle générale sous forme écrite. Les clauses insérées dans un contrat de travail sont celles qui découlent suite à la négociation directe entre l'employeur et l'employé.

Antérieurement à la passation ou à la modification du contrat individuel de travail, l'employeur a l'obligation d'informer quant aux clauses générales qu'il intentionne inscrire ou modifier dans le contrat, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Le contrat individuel de travail passe en trois exemplaires, un pour chaque part et un pour être déposé à l'Inspectorat Territorial de Travail.

Quels sont les droits et les obligations de l'employé ?

Les droits des salariés en Roumanie

Conformément à la loi, les salariés ne peuvent pas renoncer aux droits qu'on leur reconnaît par la loi. Toute transaction par laquelle on a l'intention de renoncer aux droits des salariés reconnus par la loi ou de limiter ces droits est atteinte de nullité.

En Roumanie, le salarié a, principalement, les droits suivants :

- a) le droit à la rémunération pour le travail déposé ;
- b) le droit au repos quotidien et hebdomadairement ;
- c) le droit aux congés annuels ;
- d) le droit à l'égalité de chances et traitement ;
- e) le droit à la dignité dans le travail ;
- f) le droit à la sécurité et à la santé dans le travail ;
- g) le droit à l'accès à la formation professionnelle ;
- h) le droit à l'information et à la consultation ;
- i) le droit de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail ;
- j) le droit à la protection en cas de licenciement ;
- k) le droit à la négociation collective et individuelle ;
- l) le droit de participer aux actions collectives ;
- m) le droit de constituer ou d'adhérer à un syndicat ;

Les obligations du salarié

Conformément à la loi, en Roumanie le salarié a, principalement, les obligations suivantes :

- a) l'obligation de réaliser la norme de travail ou, selon le cas, d'accomplir les attributions qui leur reviennent conformément à la fiche du poste ;
- b) l'obligation de respecter la discipline du travail ;
- c) l'obligation de respecter les prévisions comprises par le règlement interne, dans le contrat collectif de travail applicable, ainsi que dans le contrat individuel de travail ;
- d) l'obligation de fidélité envers l'employeur dans l'exécution des attributions de service ;
- e) l'obligation de respecter les mesures de sécurité et de santé du travail dans l'unité ;
- f) l'obligation de respecter le secret de service.

Quels sont les droits et les obligations de l'employeur ?

Les droits de l'employeur

L'employeur a, principalement, les droits suivants :

- a) de réaliser l'organisation et le fonctionnement de l'unité ;
- b) de réaliser les attributions correspondantes pour chaque salarié, dans les conditions de la loi et/ou dans les conditions du contrat collectif de travail applicable, conclu à niveau national, à niveau de branche d'activité ou de groupe d'unités ;
- c) donner des dispositions à caractère obligatoire pour le salarié, sous la réserve de leur légalité.
- d) d'exercer le contrôle sur la manière d'accomplissement des tâches de service ;
- e) de constater la consommation des infractions à la discipline et d'appliquer des sanctions ;

Les obligations de l'employeur

L'employeur a, principalement, les obligations suivantes :

- a) d'informer les salariés sur les conditions de travail et sur les éléments qui concernent le développement des relations de travail ;
- b) d'assurer en permanence les conditions techniques et organisationnelles prises en compte à l'élaboration des normes de travail et les conditions correspondantes de travail ;
- c) d'accorder aux salariés tous les droits qui découlent de la loi, du contrat collectif de travail applicable et de contrats individuels de travail ;
- d) de communiquer périodiquement aux salariés la situation économique et financière de l'unité, à l'exception des informations sensibles ou secrètes, qui, par la divulgation, peuvent nuire à l'activité de l'unité. On établit la périodicité des communications par la négociation dans le contrat de travail applicable ;
- e) de consulter le syndicat ou, selon le cas, les représentants des salariés quant aux décisions susceptibles d'affecter les droits et les intérêts de ceux-ci ;
- f) de payer toutes les contributions et les impôts qui sont à sa charge, ainsi que de retenir et virer les contributions et les impôts dues par les salariés, dans les conditions de la loi ;
- g) de fonder le registre général d'évidence des salariés et d'opérer les enregistrements prévues par la loi ;
- h) de délivrer, à la demande, tous les documents qui attestent la qualité de salarié du sollicitant ;
- i) d'assurer la confidentialité des données à caractère personnel des salariés.

Les obligations pécuniaires dues par les employeurs pour chaque employé sont, telles qui suivent :

- la contribution au budget des assurances sociales ;
- la contribution au fond d'assurance pour le chômage ;
- la contribution au fond des assurances sociales de sante ;
- le commission du aux inspectorats territoriaux de travail,
- la contribution au fond pour les accidents de travail et maladies professionnelles.

De même, les employeurs ont l'obligation de retenir et virer mensuellement l'impôt sur les salaires dû aux employés.

Le quantum des obligations et des impôts dus par les employés et les employeurs sont établis annuellement par la loi du budget d'Etat et la loi du budget des assurances sociales.

Comment envisage-t-on des solutions pour les conflits relatifs aux droits et aux obligations qui découlent des contrats individuels de travail ?

Les conflits relatifs à la passation, exécution, modification, suspension et la cessation des contrats individuels de travail, les conflits relatifs à l'exécution des contrats collectifs de travail, les conflits relatifs au paiement des dédommagements pour couvrir les préjudices produits par les parties par le non accomplissement ou l'accomplissement partiel des obligations établies par le contrat individuel de travail, les conflits relatifs à la constatation de la nullité des contrats individuels ou collectifs de travail ou des clauses de ceux-ci et les conflits relatifs à la constatation de la cessation de l'application des contrats collectifs de travail, ce sont des conflits de droits et ils sont solutionnés par les instances judiciaires.

Commente règle-t-on le temps du travail ?

Pour les salariés employés à temps complet la durée normale du temps de travail est de 8 heures par jour et 40 heures par semaine. La durée maximale légale du temps de travail ne peut pas dépasser 48 heures par semaine, ci-inclus les heures supplémentaires (avec certaines exceptions).

Le travail fait en dehors de la durée normale du temps de travail hebdomadaire est considéré travail supplémentaire. Le travail supplémentaire ne peut pas être effectué sans l'accord du salarié, sauf le cas de force majeure ou pour des travaux urgents destinés à la prévention de la production des accidents ou à l'élimination des conséquences d'un accident.

Le travail fait entre les heures 22.00-6.00 est considéré travail de nuit. Les salaires de nuit bénéficient soit d'un programme réduit de travail, soit d'un supplément au salaire.

Comment règle-t-on les droits au repos et aux congés ?

Les salariés ont le droit à la pause de repas et à un repos quotidien entre deux jours ouvrables qui ne peut pas être moindre de 12 heures consécutives, à un repos hebdomadaire qui s'accorde en deux jours consécutifs, habituellement le samedi et le dimanche et au congé de minimum 21 jours, des congés non payés pour résoudre des situations personnelles, des congés pour la formation professionnelle et d'autres congés établis par le contrat collectif de travail applicable ou par le règlement interne.

Quels sont les droits salariaux dont l'employé bénéficie ?

Pour le travail fait à la base du contrat individuel de travail chaque salarié a le droit à un salaire exprimé en argent. Pour établir et accorder le salaire on interdit toute discrimination sur des critères de sexe, orientation sexuelle, caractéristiques génétiques, âge, appartenance nationale, race, couleur de la peau, ethnie, religion, option politique, origine sociale, handicapé, situation ou responsabilité familiale, appartenance ou activité syndicale. Annuellement, par le contrat collectif de travail unique q niveau national, on établit le salaire minime. Pour l'année 2008 le quantum du salaire minime est de 500 RON.

CHAPITRE IV LA VALEUR DES IMPOTS SUR LES SALAIRES ET LES COTES DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

En Roumanie chaque employé et employeur a une contribution au budget des assurances sociales, au fond de santé, au fond de chômage ainsi que au budget de l'Etat, par l'impôt sur le salaire.

Pour l'année 2008 les cotes de contribution des assurances sociales ont été établies ainsi :

- 1). Dans la période 1 janvier-30 novembre 2008 :
 - a) pour des conditions normales de travail 29% ;
 - b) pour des conditions particulières de travail 34 % ;
 - c) pour des conditions spéciales de travail 39 %.
- 2). A partir du 1 décembre 2008 :
 - a) pour des conditions normales de travail 27,5% ;
 - b) pour des conditions particulières de travail 32,5 % ;
 - c) pour des conditions spéciales de travail 37,5 %.

D'autres cotes de contributions sociales :

- 1) La cote de la contribution individuelle des assurances sociales est de 9,5 %, sans prendre en compte les conditions de travail ;
- 2) La cote de la contribution individuelle due au budget des assurances pour le chômage est de 0,5 % ;

L'impôt sur le salaire est de 16%.

Les cotes des contributions sociales et la valeur d'autres impôts s'établissent chaque année par la Loi du budget des assurances sociales d'Etat et par la Loi du Budget de l'Etat.

CHAPITRE V LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES ET DES QUALIFICATIONS

En ce qui concerne la reconnaissance des diplômes obtenus par les citoyens des Etats tiers dans les systèmes d'enseignement, le dossier qui sera envoyé par l'entreprise qui embauche comprendra :

- 1). La demande type adressée au Ministre de l'Education et de la Recherche, par laquelle on sollicite la reconnaissance de l'acte d'étude (on mentionne aussi l'adresse et le téléphone de l'entreprise) ;
- 2). Le numéro de la registrature ;
- 3). L'acte d'études sous forme de photocopie légalisée, s'il est en roumain, ou traduction légalisée en original, pour le cas contraire ;
- 4). La photocopie du passeport du citoyen étranger (la page/les pages qui comprennent les date d'identification) ;
- 5). L'adresse de la part de l'entreprise avec la spécification du poste que la personne va occuper ;
- 6). La copie du certificat d'immatriculation de l'entreprise ;
- 7). La délégation pour un employé de la compagnie, qui déposera le dossier et qui lèvera l'attestation de reconnaissance ;
- 8). La preuve de l'acquittement des sommes perçues pour la reconnaissance de l'attestation, en original ou copie certifiée.

NOTE : Les actes d'études porteront (pour validation) l'Apostille de la Convention de Haga (pour les Etats qui font partie de la convention) ou supra légalisés ou ils seront accompagnés par le certificat d'authentification émis par les autorités compétentes du pays de provenance tenant en compte que, dans les conditions d'une reconnaissance automate, elle prévaut la reconnaissance de l'institution d'enseignement de l'Etat d'origine.

Pour des renseignements supplémentaires, les personnes intéressées peuvent consulter l'adresse www.cnred.edu.ro.

Dans quelles conditions les citoyens étrangers peuvent bénéficier de pension en Roumanie ?

S'ils remplissent les conditions demandées par la loi nr. 19/2000 concernant le système public de pensions et d'autres droits et des assurances sociales, les étrangers assurés peuvent bénéficier de tous les droits offerts par cette loi.

Quels sont les types de pensions dont les citoyens étrangers peuvent bénéficier?

Il y a 4 types de pensions :

- a) pension pour limite d'âge ;
- b) pension anticipée/anticipée partielle ;
- c) pension d'invalidité ;
- d) pension de successeur.

Dans quelles conditions peut-on bénéficier de la pension pour la limite d'âge ?

Pour bénéficier de ce type de pension on envisage deux aspects :

- a) l'âge standard de mise en retraite à présent (janvier 2008) :

Pour les femmes : 58 ans et 3 mois (jusqu'en 2015 on atteindra l'âge de 60 ans)

Pour les hommes : 63 ans et 3 mois (jusqu'en 2015 on atteindra l'âge de 65 ans)

- b) le stage minimum de cotisation :

Autant pour les femmes que pour les hommes est à présent de 11 ans et 6 mois (jusqu'en 2015 on atteindra 15 ans)

Le stage complet de cotisation est à présent :

Pour les femmes : 26 ans et 6 mois (jusqu'en 2015 on atteindra l'âge de 30 ans)

Pour les hommes : 31 ans et 6 mois (jusqu'en 2015 on atteindra l'âge de 35 ans)

Dans quelles conditions peut-on bénéficier de la pension anticipée ou de la pension anticipée partielle ?

Les personnes peuvent solliciter une pension anticipée dans un délai de 5 ans tout au plus avant d'avoir atteint les âges-standard de mise en retraite, si elles ont dépassé le stage complet de cotisation avec au moins 10 ans.

Les personnes assurées qui ont réalisé des stages complets de cotisation prévues par la loi, ainsi que celles qui ont dépassé le stage complet de cotisation jusqu'à 10 ans peuvent solliciter la pension anticipée partielle avec la réduction des âges-standard de mise en retraite avec 5 ans tout au plus.

Dans quelles conditions peut-on bénéficier de la pension d'invalidité ?

Peuvent bénéficier de la pension d'invalidité les personnes assurées qui ont perdu totalement ou au moins la moitié de la capacité de travail, a cause de ;

- a) accidents de travail, conformément à la loi ;
- b) maladies professionnelles et la tuberculose ;
- c) maladies habituelles et accidents qui n'ont pas de trait au travail.

Les stages de cotisation nécessaires à l'obtention d'une pension d'invalidité sont :

(1) Au cas des assurés qui ont perdu la capacité de travail à cause d'une maladie habituelle ou des accidents qui n'ont pas trait au travail :

L'âge de l'assuré au moment du surrissage de l'invalidité	Le stage de cotisation nécessaire (ans)
Moins de 25 ans	5
25-31 ans	8
31-37ans	11
37-43 ans	14
43-49 ans	18
49-55 ans	22
Plus de 55 ans	25

(2) au moins la moitié du stage de cotisation nécessaire, prévu par le tableau ci-dessus, s'il a été réalisé par :

- les assurés jusqu'au moment du surrissage de l'invalidité ;
- les assurés dans les conditions d'un handicap préexistant à la qualité d'assuré, en relation avec l'âge eu jusqu'à la date de l'expertise.

(3) sans tenant compte du stage de cotisation réalisé, si l'invalidité a surgi suite à un accident de travail, à une maladie professionnelle, à la tuberculose, pendant et à cause de l'accomplissement des obligations militaires prévues par la loi.

(4) Sans tenant compte du stage de cotisation réalisé, si l'invalidité a surgi suite à la participation à la lutte pour la victoire de la Révolution de décembre 1989 ou aux événements révolutionnaires de décembre 1989 et s'ils étaient inscrits dans un système d'assurances sociales antérieurement à la date du surrissage de l'invalidité parue à cause des faits mentionnés.

Dans quelles conditions peut-on bénéficier de la pension de successeur ?

Si l'assuré décédé remplit les conditions pour l'obtention d'une pension, ceux qui ont droit à la pension de successeur sont:

- d) Les enfants :
 - jusqu'à l'âge de 16 ans ;
 - s'ils continuent les études dans une forme d'enseignement organisé conformément à la loi, jusqu'au moment de leur finalisation, sans dépasser l'âge de 26 ans ;

-pendant toute la période de l'invalidité de tout degré, si celle-ci a surgi pendant la période où ils se trouvaient dans une des situations exposées ci-dessus.

b) L'époux/épouse survivant/e :

- à l'atteinte de l'âge-standard de mise en retraite, si la durée du mariage a été d'au moins 15 ans. Si la durée du mariage a été plus réduite de 15 ans, mais d'au moins 10 ans, le quantum de la pension de successeur se diminue avec 0,5% pour chaque mois, respectivement 6,0% pour chaque an de mariage en moins ;

-sans tenant compte de l'âge, pendant la période où il est invalide degré I ou II, si la durée du mariage a été d'au moins un an ;

-sans tenant compte de l'âge et de la durée du mariage, si le décès de l'époux appui s'est produit suite à un accident de travail, à une maladie professionnelle ou à la tuberculose et s'il ne réalise pas de revenus mensuels par une activité professionnelle pour laquelle l'assurance est obligatoire ou ceux-ci sont plus réduits qu'un quart du salaire moyen brut, utilisé au fondement du budget des assurances sociales d'Etat ;

- qui ne remplit pas les conditions prévues par la loi, pendant une période de 6 mois depuis la date du décès, si pendant cette période il ne réalise pas de revenus mensuels par une activité professionnelle pour laquelle l'assurance est obligatoire ou ceux-ci sont plus réduits d'un quart du salaire moyen brut de l'économie ;

-qui prend soin à la date du décès de l'appui d'un ou de plusieurs enfants âgés de moins de 7 ans, jusqu'à la date où le dernier enfant atteint l'âge de 7 ans, pendant les périodes où il ne réalise pas de revenus mensuels par une activité professionnelle pour laquelle l'assurance est obligatoire ou ceux-ci sont plus réduits qu'un quart du salaire moyen brut, utilisé au fondement du budget des assurances sociales d'Etat.

L'époux/épouse survivant/e qui a le droit à une pension propre et qui remplit les conditions prévues par la loi pour l'obtention de la pension de successeur après l'époux/épouse décédé/e peut opter pour la pension la plus avantageuse.

Quelles sont les autres types de prestations dont les citoyens étrangers peuvent bénéficier ?

Les citoyens étrangers peuvent bénéficier aussi d'autres prestations à court délai telles :

- e) l'aide pour le décès ;
- f) billets de traitement.

Dans quelles conditions peut-on bénéficier de l'aide de décès et quelle est sa valeur ?

L'aide de décès s'accorde, par sollicitation, au cas du décès de l'assuré, du retraité ou d'un membre de famille qui était à sa charge.

Le quantum de l'aide de décès pour l'année 2008 est de 1550 RON, au cas du décès du retraité ou de l'assuré. Au cas du décès d'un membre de la famille de l'assuré/retraite qui n'a pas de droit propre aux assurances sociales et se trouve à sa charge, l'aide de décès s'accorde au titulaire. Le quantum de l'aide de décès dans ce cas est la moitié de la valeur prévue pour les assurés (pour l'année 2008, 775 RON).

Dans quelles conditions peut-on bénéficier de billets de traitement ?

La Caisse Nationale de Retraites et d'Autres Droits de Sécurité Sociale assure le traitement balnéaire pour la récupération de la capacité de travail des assurés et pour le maintien de l'état de santé des retraités. En 2008 on va accorder des billets de traitement pour un nombre de 550.000 places, parmi lesquels 450.000 places pour le traitement balnéaire et 100.000 pour le repos. Du nombre total de 450.000 places au traitement balnéaire on peut utiliser pour le système des assurances pour les accidents de travail et les maladies professionnelles un nombre de jusqu'à 10.000 places. Les billets de traitement s'obtiennent par les caisses départementales de retraites, respectivement les caisses locales de retraites du municipe Bucarest.

Un citoyen étranger qui a le domicile ou la résidence en Roumanie, pour bénéficier du paquet de services médicaux pour les personnes qui s'assurent facultativement, il doit s'assurer aux caisses d'assurances sociales de santé départementales et du municipe Bucarest au cas contraire, s'il appelle aux services des fournisseurs de services médicaux subiront la contrevaieur des services prestés.

Conformément aux prévisions de l'art. 211 de la Loi nr. 95/2006 sont assurés, à la base de la présente loi, tous les citoyens Roumains domiciliés dans le pays, ainsi que les citoyens étrangers et les apatrides qui ont sollicité et obtenu le prolongement du droit de séjour temporaire ou qui sont domiciliés en Roumanie et qui font la preuve du paiement de la contribution au fond, dans les conditions de la présente loi.

Conformément aux prévisions de l'art. 214 de la Loi nr. 95/2006 « (1) Les personnes assurées des Etats avec lesquels la Roumanie a passé des documents internationaux avec des prévisions dans le domaine de la santé bénéficient de services médicaux et d'autres prestations accordées sur le territoire de la Roumanie, dans les conditions prévues par les documents internationaux respectifs.

L'assurance sociale de santé est facultative pour les catégories suivantes de personnes qui ne s'intègrent dans les prévisions de l'alinéa (1) :

- a) les membres des missions diplomatiques accréditées en Roumanie ;
- b) les citoyens étrangers et les apatrides qui se trouvent temporairement dans le pays, sans avoir sollicité le visa de long séjour ;
- c) les citoyens Roumains avec le domicile à l'étranger et qui se trouvent temporairement dans le pays. »

Conformément aux prévisions de l'article 2 de l'Ordre nr. 221/205 :

(1) La qualité d'assuré appartient à tous les citoyens Roumains avec le domicile dans le pays, ainsi qu'aux citoyens étrangers et aux apatrides qui ont le domicile en Roumanie ou qui ont sollicité et ont obtenu le prolongement du droit de séjour temporaire en Roumanie dans les conditions de la loi et ils font la preuve du paiement de la contribution d'assurances sociales de santé au fond, dénommée à continuation contribution, dans les conditions de la loi et des normes méthodologiques en vigueur.

(2) La qualité d'assuré cesse au moment de la perte du domicile ou de séjour en Roumanie, avec le décès ou la déclaration judiciaire de la mort de l'assuré.

(3) Les droits d'assurance cessent après 3 mois depuis le dernier paiement de la contribution.

(4) Les citoyens des Etats membres de l'UE et des autres Etats avec qui la Roumanie a passé des accords, des ententes, des conventions ou des protocoles internationaux avec des prévisions dans le domaine de la santé bénéficient de la couverture des services médicaux accordés sur le territoire de la Roumanie, dans les conditions prévues par les accords, les ententes, les conventions ou les protocoles passés entre la Roumanie et le pays en cause.

(5) L'assurance sociale de sante est facultative pour les catégories de personnes suivantes qui ne s'encadrent pas dans les prévisions de l'alinéa (4) :

- a) les membres des missions diplomatiques en Roumanie ;
 - b) les citoyens étrangers et les apatrides qui se trouvent temporairement dans le pays ;
 - c) les citoyens Roumains avec le domicile à l'étranger, qui se trouvent temporairement dans le pays.
- (6) Par le syntagme : « qui se trouvent temporairement dans le pays », on comprend la visite, le tourisme, la mission, le transport, les activités sportives, les activités culturelles, scientifiques, humanitaires, le traitement médical de courte durée ou d'autres situations pareilles, effectuées par les citoyens Roumains avec le domicile à l'étranger, ainsi que par les citoyens étrangers et les apatrides. »

Conformément aux prévisions de l'article 18 de l'Ordre nr. 221/2005 :

(1) Pour les assurés prévus par l'article 7 alinéa (2) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nr. 150/2002, avec les modifications et les compléments ultérieurs, la contribution mensuelle se calcule par l'application de la cote de 13,5% à la valeur de deux salaires de base minimales bruts par pays pour un paquet de services établi par le contrat-cadre, à partir du mois où l'on a fait la sollicitation relative à l'assurance sociale de santé.

(2) Les citoyens étrangers et les apatrides qui sollicitent le prolongement du droit de séjour temporaire en Roumanie dans les conditions de la législation qui réglemente le régime des étrangers en Roumanie ont l'obligation du paiement d'une contribution sous la forme d'une cote de 6,5 %, calculée sur les revenus imposables réalisés sur le territoire de la Roumanie, conformément à l'article 51 alinéa (2) de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement nr. 150/2002, avec les modifications et les compléments ultérieurs.

3. Les personnes mentionnées à l'alinéa (2) qui ne réalisent pas de revenus imposables sur le territoire de la Roumanie et qui ne font pas la preuve de la qualité d'assuré vont acquitter une contribution mensuelle calculée par l'application de la cote de 6,5 % à la valeur d'un salaire de base minimale brut par pays.

Les citoyens étrangers peuvent-ils s'assurer dans le système des assurances pour le chômage ?

Les citoyens étrangers ou les apatrides qui, pendant la période où ils ont le domicile ou la résidence en Roumanie, sont encadrés dans le travail ou ils réalisent des revenus dans les conditions de la loi peuvent s'assurer dans le système des assurances pour le chômage.

Quelles conditions doivent remplir les citoyens étrangers ou les apatrides pour bénéficier de prestations de chômage ?

Pour bénéficier de prestations de chômage, les citoyens étrangers ou les apatrides qui ont travaillé en Roumanie et qui se trouvent en situation de chômage doivent remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Avoir un stage de cotisations de minimum 12 mois les derniers 24 mois qui précèdent la date de l'enregistrement de la demande pour l'octroi de la prestation de chômage ;
- Ne pas réaliser de revenus ou réaliser par des activités autorisées conformément à la loi des revenus plus réduits que le salaire de base minimum brut par pays garanti par paiement ;
- Ne pas remplir les conditions de mise en retraite ;
- Ne pas être enregistrés à l'agence pour l'occupation de la force de travail dans le rayon territorial où ils ont le domicile ou la résidence.

Quelles contributions d'assurances de chômage doivent payer les assurés ?

Les assurés sont tenus de payer des contributions d'assurances de chômage, ainsi :

- En tant que salarié :
 1. l'employeur retire à l'employé 0,5 % du revenu brut mensuel
 2. l'employeur va payer une contribution de 1% appliquée au montant des revenus qui constituent la base de calcul de la contribution individuelle au budget des assurances de chômage
- En tant que travailleur indépendant : l'assurance est facultative, la contribution au budget des assurances pour le chômage représente 1,5 % du revenu mensuel déclaré dans le contrat d'assurance

Dans quelles conditions on accorde les prestations de chômage ?

La prestation de chômage s'accorde aux chômeurs, par des périodes différenciées en fonction du stage de cotisation, ainsi :

- 6 mois, pour les personnes avec un stage de cotisation d'au moins 1 an ;
- 9 mois, pour les personnes avec un stage de cotisation d'au moins 5 ans ;
- 12 mois, pour les personnes avec un stage de cotisation qui comprend plus de 10 ans.

Quel est le quantum de la prestation de chômage ?

Le quantum de la prestation de chômage est un montant accordé mensuellement, qui s'établit différentiel, en fonction de la durée du stage de cotisation réalisé, ainsi :

- pour un stage de cotisation d'au moins 1 an, le montant représente 75 % du salaire de base minimum brut garanti en paiement

- à partir d'un stage de cotisation d'au moins 3 ans, on ajoute au montant mentionné antérieurement un montant calculé par l'application sur la moyenne du salaire de base brut sur les 12 derniers mois de stage de cotisation, d'une cote en pourcents, différenciée ainsi :

- 3 % pour les personnes avec un stage de cotisation d'au moins 3 ans ;
- 5 % pour les personnes avec un stage de cotisation d'au moins 5 ans ;
- 7 % pour les personnes avec un stage de cotisation d'au moins 10 ans ;
- 10 % pour les personnes avec un stage de cotisation d'au moins 20 ans.

CHAPITRE IX LA LEGISLATION RELEVANTE

1. ORDONNANCE D'URGENCE Nr. 56 du 20 juin 2007, relative au travail et au détachement des étrangers sur le territoire de la Roumanie ;
2. ORDONNANCE D'URGENCE Nr. 194 du 12 décembre 2002) *** Republiée, relative au régime des étrangers en Roumanie ;
3. La loi Nr. 19 du 17 mars 2000 relative au système public de pensions et d'autres droits et assurances sociales ;
4. La loi Nr. 200/2004 relative à la reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles pour les professions réglementées de Roumanie ;
5. La loi Nr. 53 du 24 janvier 2003-Le Code du Travail.

CHAPITRE X INSTITUTIONS, ADRESSES, LIENS UTILES

www.muncii.ro (Ministère du Travail, de la Famille et de l'Égalité de Chances)

www.inspectmun.ro (Inspection du Travail)

www.aps.mai.gov.ro (Office Roumain d'Immigrations)

www.insse.ro (Institut National de Statistique)

www.mfinante.ro (Ministère de l'Économie et des Finances)

www.cnas.ro (Caisse Nationale d'Assurances de Santé)

www.anofm.ro (Agence Nationale pour l'Occupation de la Force de Travail)

www.cnpas.org (Caisse Nationale de Pensions et d'autres Droits d'Assurances Sociales)